



SCHWEIZERISCHE EIDGENOSSENSCHAFT
CONFEDERATION SUISSE
CONFEDERAZIONE SVIZZERA
CONFEDERAZIUN SVIZRA

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Bundesamt für Migration BFM

Résultats de l'audition

Projet d'ordonnance sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (Ordonnance SYMIC)

Novembre 2005

Sommaire

1. Introduction

2. Liste des destinataires

3. Liste des prises de positions reçues

4. Prises de position et propositions

4.1 Vue d'ensemble

4.2 Remarques d'ordre général

4.3 Remarques sur les différents articles

Art. 1	Objet
Art. 2	Définitions
Art. 3	Structure du SYMIC
Art. 4	Contenu du SYMIC
Art. 6	Annnonce des autorités cantonales et communales
Art. 7	Annnonce de données personnelles par d'autres services
Art. 8	Procédure d'annonce
Art. 9	Données sur les recours
Art. 10	Données relevant du domaine des étrangers
Art. 10a	Données relevant du domaine de l'asile
Art. 11	Octroi de l'accès
Art. 12	Octroi de l'accès à des tiers mandatés
Art. 13	Aux autorités et organisations en vue de l'accomplissement de leurs tâches légales
Art. 14	Communication à des fins de planification, d'étude scientifique et de statistiques
Art. 16	Aux autorités étrangères et aux privés
Art. 17	Conseiller à la protection des données et à la sécurité informatique
Art. 18	Sécurité informatique
Art. 19	Archives et radiation
Art. 20	Droits des personnes concernées
Art. 21	Statistique
Art. 22	Contrôles
Art. 23	(Taxes)
Art. 24	Abrogation du droit en vigueur
Art. 25	Modification du droit en vigueur
Art. 26	Entrée en vigueur

1. Introduction

Le présent projet d'ordonnance a été rédigé suite à la création d'un nouveau système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (SYMIC). Ce système a été élaboré car les deux systèmes actuels RCE¹ et AUPER² sont aujourd'hui désuets et ne répondent plus aux exigences posées ni sur le plan technique ni du point de vue de la protection des données. Le 20 juin 2003, le Parlement a adopté la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA; FF 2003 4032 ss), créant ainsi la base légale formelle d'un nouveau système d'information. La présente ordonnance d'exécution de la loi (ordonnance SYMIC) entrera en vigueur le 29 mai 2006, lors de la mise en exploitation du nouveau système d'information.

La procédure d'audition a duré du 14 juin au 12 août 2005. Il n'y a pas eu de procédure de consultation officielle ouverte par le Conseil fédéral car le contenu de l'ordonnance SYMIC règle surtout des questions techniques. C'est pourquoi le présent projet d'ordonnance a été directement soumis, pour avis, aux futurs utilisateurs du nouveau système d'information SYMIC.

Tous les destinataires consultés sont énumérés au chiffre 2. Les associations et conférences mentionnées ci-après ont été priées d'inviter leurs membres, le cas échéant, à donner leur avis. Au total, 35 destinataires se sont exprimés sur le projet (cf. chiffre 3).

2. Liste des destinataires

- Association des services cantonaux de migration (ASM)
- Association des offices suisses du travail (AOST)
- Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)
- Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)
- Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil
- Association suisse des officiers de l'état civil
- Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)
- Association suisse des contrôles des habitants (ASCH)
- Conférence suisse des impôts
- Coordinateurs cantonaux en matière d'asile
- Coordinateurs cantonaux en matière de réfugiés
- Services-conseils en vue du retour avec accès à AUPER
- Autorités cantonales compétentes en matière de nationalité
- Commissions tripartites

3. Liste des prises de positions reçues

Autorités compétentes en matière de migration

- Association des services cantonaux de migration (ASM)
- Office de la police et du droit civil, canton des Grisons (Office des migrations GR)
- Office de la sécurité publique, canton de Soleure (Office des migrations SO)

¹ Registre central des étrangers

² Système d'enregistrement automatisé des personnes

Autorités compétentes en matière de marché du travail

- Association des offices suisses du travail (AOST)
- Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail, canton des Grisons (OCIAMT GR)
- Office de l'économie et de l'emploi, canton de Thurgovie (OCIAMT TG)
- Service des arts et métiers et du travail de la République et du Canton de Jura (OCIAMT JU)
- Office de l'économie et de l'emploi, canton de Glaris (OCIAMT GL)
- Office de l'économie et de l'emploi, canton de Zurich (OCIAMT ZH)

Commissions tripartites :

- Office de l'économie et de l'emploi, canton de Soleure (Commission tripartite SO)
- Office de l'économie, St-Gall (Commission tripartite SG)
- Service de l'emploi du canton de Vaud : Bureau de la Commission tripartite chargée des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes (Commission tripartite VD)
- Département de l'Économie, de l'Emploi et des affaires Extérieures de la République et du Canton de Genève (Commission tripartite GE)
- Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Bâle-Campagne (Commission tripartite BL)
- Département de l'économie, Appenzel Rhodes-Intérieures : président de la commission tripartite et directeur de l'office de l'emploi (Commission tripartite AI)
- Service public de l'emploi : Commission de surveillance du marché du travail (Commission tripartite FR)
- Office de l'emploi, canton de Schaffhouse, Secrétariat CTP (Commission tripartite SH)

Autorités compétentes en matière de nationalité :

- *Gemeindeamt* du canton de Zurich, Division de la naturalisation (Autorité Nationalité ZH)
- Direction de la justice, la police et des affaires militaires, Division du droit civil I, Bâle-Campagne (Autorité Nationalité BL)
- Administration judiciaire du canton d'Obwald, autorité d'instruction en matière de nationalité (Autorité Nationalité OW)
- Autorité cantonale compétente en matière de nationalité, Lucerne (Autorité Nationalité LU)

Coordinateurs en matière d'asile et coordinateurs en matière de réfugiés :

- Services sociaux, canton d'Obwald (Autorité Asile OW)
- Services sociaux, canton de Zurich (Autorité Asile ZH)
- Office de la prévoyance sociale du canton de Thurgovie (Autorité Asile TG)
- Office de la procédure d'asile du canton de Neuchâtel (Autorité Asile NE)
- Services sociaux cantonaux, Berne (Autorité Asile BE)
- Département de l'intérieur et de la culture Appenzel Rhodes-Extérieures, Service d'assistance (Autorité Asile AR)
- Direction de l'intérieur, canton de Zoug, Division Assistance aux requérants d'asile (Autorité Asile ZG)

Autres participants (notamment des conférences, associations, fédérations) :

- Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)
- Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)
- Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil
- Association suisse des officiers de l'état civil
- Association suisse des contrôles des habitants (ASCH)
- Département de l'intérieur, canton de Schwyz (Département de l'intérieur, SZ)
- Département des institutions et des relations extérieures du canton de Vaud (Autorités Canton VD [prise de position consolidée])

4. Prises de position et propositions

4.1 Vue d'ensemble

La majorité des participants **saluent le projet**. Ils ont approuvé tant le principe de remplacer les systèmes actuels par un nouveau système d'information comprenant les domaines des étrangers et de l'asile, que la formulation claire et compréhensible des nouveaux textes législatifs.

Ci-après les **remarques les plus fréquentes** formulées par les participants :

- Les autorités compétentes en matière de migration, les autorités compétentes en matière de marché du travail et les commissions tripartites ont émis le souhait de pouvoir établir eux-mêmes des statistiques à partir de leurs propres données enregistrées dans le SYMIC.
- Diverses requêtes portaient sur un accès étendu aux données enregistrées dans le SYMIC.
- Article 19 « Archives et radiation » : Les données sur les personnes naturalisées doivent être supprimées au plus tôt après un délai de cinq ans, car, en vertu de l'art. 41 de la loi sur la nationalité (RS 141.0), une naturalisation peut être annulée dans les cinq ans.

Les participants suivants ont **expressément renoncé à prendre position** ou n'avaient pas de commentaires à faire sur ce projet :

- Autorité Nationalité LU
- Autorité Asile TG
- Autorité Asile OW

4.2 Remarques d'ordre général

Autorités compétentes en matière de migration :

ASM

Avant d'octroyer des droits d'accès individuels au SYMIC, il faudrait exiger des futurs utilisateurs un extrait du casier judiciaire ainsi qu'une déclaration sur la protection des données.

Office des migrations SO

Il suppose que les dispositions élaborées concordent avec les prescriptions des accords de Schengen et de Dublin qui ont été acceptés.

La prise en compte des procédures de recours cantonales en suspens, et leur traitement, répond à un besoin actuel des autorités cantonales et communales compétentes en matière d'étrangers. Il propose par conséquent d'inscrire dans l'ordonnance une nouvelle disposition, analogue à l'art. 9 de la présente ordonnance.

Autorités compétentes en matière de marché du travail :

AOST

Il ne ressort pas clairement de l'ordonnance SYMIC quelles possibilités d'utilisation de la procédure d'annonce (loi sur les travailleurs détachés; RS 823.20) sont liées aux différents droits d'accès.

La possibilité de consulter des informations anonymes de l'Office fédéral de la statistique ne suffit pas pour appliquer les mesures d'accompagnement ; les organes d'exécution des mesures d'accompagnement et les commissions tripartites doivent en effet pouvoir consulter et évaluer des données dans de brefs délais et de manière ciblée.

OCIAMT FR / OCIAMT JU / Commission tripartite SH

Ils souhaitent un accès en ligne aux statistiques (procédures d'annonce; loi sur les travailleurs détachés; RS 823.20) afin d'évaluer les incidences de la libre circulation des personnes sur le marché du travail suisse.

OCIAMT JU

Il relève l'importance et la nécessité de pouvoir conserver son droit de consultation dans tous les domaines, y compris celui de l'asile.

OCIAMT ZH

A ses yeux, il est absolument nécessaire de disposer de toutes les informations relatives aux annonces. Afin de pouvoir sanctionner les violations de l'obligation d'annonce, il faut pouvoir consulter les champs de données « Date de réception de l'annonce » et « Genre de pièce d'identité » (pour la Suisse).

Commissions tripartites :

Commission tripartite VD

Elle souhaite pouvoir consulter elle-même les statistiques, en ligne, dans le SYMIC. Dans la mesure où de telles fonctionnalités ne sont apparemment pas prévues dans le projet SYMIC, elle doute que le système d'information sur les étrangers ait un réel impact sur l'application étendue des mesures d'accompagnement. N'étant pas fondamentalement orientée vers des tâches d'observation du marché du travail, elle regrette que cet outil ne soit que marginalement utile aux commissions paritaires.

Commission tripartite GE

Elle est en principe satisfaite des droits d'accès accordés. Toutefois, elle souhaite pouvoir accéder en plus aux mesures d'éloignement afin de vérifier les annonces des travailleurs détachés. Dans le domaine de l'asile, elle aimerait avoir également accès aux champs de données Identité, Statut, Lieu de résidence, Activité lucrative des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire.

Coordinateurs en matière d'asile et coordinateurs en matière de réfugiés :

Autorité Asile ZH

La description des champs de données ne permet pas de savoir quelles sont exactement les données à saisir. A ce stade, il n'est donc pas possible de prendre position de manière définitive. Enfin elle demande de pouvoir accéder aux mêmes données qu'avec AUPER actuellement.

Autorité Asile ZG

Elle signale que les champs de données qui se trouvaient dans l'ordonnance sur l'asile 3 ne sont plus mentionnés dans le catalogue des données du SYMIC.

Autorité Asile AR

A son avis, la lisibilité du catalogue des données doit être améliorée. Elle signale en outre que les champs de données qui se trouvaient dans l'ordonnance sur l'asile 3 ne sont plus mentionnés dans le catalogue de données du SYMIC.

Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) :

Elle estime qu'il n'a malheureusement pas été tenu compte de la critique quant au fond : l'étendue des droits d'accès à des données particulièrement sensibles est réglée par une ordonnance, ce qui constitue une délégation des compétences législatives trop large en matière de protection des données et de la personnalité. Sinon, il n'y a pas lieu, en principe, de contester le présent projet de l'ordonnance.

CCPCS :

La nouvelle ordonnance SYMIC ne doit pas restreindre l'étendue des droits d'accès, qui doit équivaloir au minimum à la pratique actuelle.

De par la structure fédéraliste de la Suisse, les besoins des corps de police suisses sont variés et dépendent de la répartition des tâches au sein du canton, notamment entre les autorités de police des étrangers et la police cantonale. Comme mentionné dans le rapport explicatif sur l'ordonnance, une certaine flexibilité quant aux profils d'accès doit être assurée. Il est donc indispensable de créer des profils individuels d'accès. Par ailleurs, lors de la mise en application des dispositions de l'ordonnance, les modalités visant à définir ces profils individuels devront être explicites et adaptées aux besoins des cantons ou des corps de police cantonaux.

La structure du Service des étrangers et des naturalisations de Berne (SEN Berne) est différente de celle des autres autorités cantonales de police. En effet, il incombe notamment à ce service d'accomplir des tâches relevant du droit en matière des étrangers (p. ex. interdictions d'entrée). Il y a donc lieu d'accorder au SEN Berne un statut particulier (profil individuel d'accès), à l'instar de la pratique actuelle, pour ce qui est de l'étendue des droits d'accès.

Autorités compétentes en matière de nationalité :

Autorité Nationalité ZH

Elle est en principe intéressée à utiliser le nouveau système SYMIC. Cependant, la mise en œuvre sur le plan technique lui semble encore peu claire.

Autorité Nationalité BL

Elle approuve tout à fait l'accès au SYMIC pour les autorités compétentes en matière de nationalité. Cette possibilité lui permettra de gagner en efficacité dans l'exécution de ses tâches.

Autorité Nationalité OW

Vu le nombre élevé des demandes et en raison de la longueur et la complexité des procédures, elle considère que l'accès au SYMIC est absolument nécessaire.

Département de l'intérieur, SZ

Il approuve tout particulièrement que l'accès au système SYMIC soit accordé, outre aux autorités compétentes en matière de nationalité, aux autorités cantonales et communales de l'état civil.

Autorités de l'état civil :

Association suisse des officiers de l'état civil

Elle est satisfaite de la possibilité accordée dorénavant aux autorités cantonales de l'état-civil d'accéder aux données de bases sur les personnes relevant du domaine des étrangers et de l'asile. En effet, il n'est pas rare que les étrangers ne disposent que d'actes de l'état civil ou de documents d'identité insuffisants ou incomplets, ce qui empêche l'enregistrement en bonne et due forme dans le registre suisse des personnes INFOSTAR.

En revanche, elle regrette que la source des données de base n'apparaisse pas dans le système. Elle aimerait pouvoir consulter également les documents classés ou scannés. De cette manière, la personne chargée de l'enregistrement pourrait vérifier dès le départ la fiabilité des données fournies par le SYMIC : lors d'une procédure d'appel, on pourrait vérifier attentivement les données sur la personne, ainsi que leur source, les évaluer sur une base solide et, le cas échéant, les utiliser. Un droit étendu de consulter des documents permettrait de réduire la durée des processus de travail de toutes les personnes impliquées. Si une telle extension des droits d'accès devait se révéler impossible, l'association souhaiterait que les prénoms et noms de famille des parents soient ajoutés aux données de base.

Elle souligne qu'il est nécessaire de différencier les « autres noms officiels » des « noms selon le registre de l'état civil suisse » dans le système SYMIC. En effet, il arrive fréquemment que le nom officiel (d'après la loi fédérale sur le droit international privé, LDIP, RS 291) ne concorde pas avec celui indiqué dans le passeport étranger ou la carte d'identité (d'après le pays d'origine à l'étranger).

Elle se demande en outre si elle doit aviser l'ODM lorsqu'elle apprend que les données enregistrées dans le SYMIC ne correspondent pas à celles figurant dans les actes d'état civil présentés.

Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil

Elle apprécie que les autorités cantonales et communales de l'état civil puissent accéder à des données relatives aux domaines de l'asile et des étrangers. Elle est par ailleurs convaincue que cet accès aux données du SYMIC lui permettra d'améliorer considérablement la qualité des données personnelles d'une importance accrue qui se trouvent dans les registres de l'état civil ainsi que l'identification des personnes dans le domaine des étrangers et de l'asile.

ASCH

Elle constate avec satisfaction que les autorités fiscales cantonales, de même que les autorités cantonales et communales de l'état civil, pourront également accéder au SYMIC. Cet accès permettra d'alléger la tâche des contrôles des habitants communaux et des offices cantonaux des migrations.

Autorités Canton VD (prise de position consolidée) :

Elles souhaitent que la remise de données statistiques non anonymes par l'Office fédéral de la statistique soit clairement réglementée dans l'ordonnance.

4.3 Remarques sur les différents articles

Art. 3 Structure du SYMIC

¹ Le SYMIC comprend les sous-systèmes suivants:

- a. un système d'élaboration et de contrôle automatisé des visas (EVA);
- b. un système de gestion électronique de dossiers personnels et de la documentation (eDossier).

² La recherche dans le SYMIC induit une consultation online de la banque de données RIPOL.

Office des migrations SO

Les autorités cantonales chargées des questions de migration ne devraient pas avoir accès qu'à leurs propres dossiers électroniques mais également à ceux d'autres cantons. On éviterait ainsi de devoir contacter à chaque fois les autorités cantonales compétentes pour savoir ce qu'elles ont enregistré dans un dossier.

Art. 6 Annonce des autorités cantonales et communales

(art. 7 al. 1 et 4)

¹ les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers annoncent sans tarder:

- a. les autorisations initiales de séjour ainsi que leur renouvellement, leur modification ou leur révocation;
- b. les transformations des autorisations saisonnières;
- c. les prises d'emploi de même que les changements d'emploi et de profession dans le canton;
- d. les licenciements annoncés par l'employeur;
- e. l'arrivée et le départ des étrangers, ainsi que leur changement de domicile;
- f. les autorisations d'établissement nouvellement octroyées;
- g. la prolongation du délai de contrôle des livrets pour étrangers établis et les autres données figurant dans ces livrets;
- h. les naissances et les décès;
- i. les adoptions;
- j. les naturalisations ordinaires, les constatations de droit de cité et annulation;
- k. les changements et les rectifications d'identité;
- l. les assurances d'autorisation de séjour;

- m. les travailleurs détachés au sens de l'art. 1 de la loi fédérale du 8 octobre 1999¹ sur les travailleurs détachés, ainsi que les autres travailleurs et les indépendants qui ne doivent pas justifier d'une autorisation de séjour ou de courte durée;
- n. la disparition ainsi que la réapparition de personnes relevant du domaine de l'asile;
- o. les documents en relation avec une procédure pénale, comme des rapports de police ou des jugements dans le domaine de l'asile.

² Les autorités cantonales et communales du marché du travail annoncent régulièrement les données suivantes:

- a. les adresses des employeurs sollicitant une autorisation;
- b. les décisions en matière d'autorisation.

³ Les autorités cantonales et communales d'aide sociale annoncent régulièrement la disparition et la réapparition de personnes relevant du domaine de l'asile.

OSAR

Al. 1, let. n : Il faut définir les termes « disparition » et « réapparition » dans la mesure où il en découle diverses conséquences.

Autorités compétentes en matière de migration :

ASM

Elle considère que les annonces relatives au statut de frontalier manquent dans l'énumération faite à l'al. 1. Étant donné que, depuis le 1^{er} juin 2004, les frontaliers ne sont tenus qu'à un retour hebdomadaire à leur domicile à l'étranger, les employeurs, mais aussi les frontaliers eux-mêmes, doivent se soumettre à certaines procédures d'annonce.

Il y a lieu de supprimer les « autorisations saisonnières » mentionnées à l'al. 1, let. b, car elles ont été remplacées le 1^{er} juin 2002 par des autorisations de séjour de courte durée CE/AELE.

Al. 1, let. c : S'agissant de la saisie des données relatives aux professions et aux emplois, ne conviendrait-il pas de faire une distinction d'avec les autorisations d'établissement ainsi que de séjour CE/AELE pour lesquelles il n'existe plus d'obligation d'annonce de la part des intéressés? Pour ce type d'autorisations, les autorités cantonales et communales n'auraient pas les moyens « d'annoncer sans tarder... » les modifications intervenues.

Al. 1, let. h à j : Ces données ne doivent pas être récoltées auprès des autorités compétentes en matière d'étrangers mais directement auprès des organes compétents en la matière.

Al. 1, let. m : La procédure d'annonce doit, comme jusqu'à présent, être effectuée par les autorités compétentes en matière de marché du travail et donc mentionnée en conséquence à l'al. 2 de cette disposition.

Il semble que l'énoncé de l'al. 1, let. o, est insatisfaisant sur le plan linguistique. On peut en outre se demander s'il ne faut annoncer que les jugements pénaux relatifs au domaine de l'asile.

Al. 3 : Cette formulation ne tient pas compte du fait que les autorités compétentes en matière d'étrangers traitent de plus en plus souvent des cas relevant de la législation sur l'asile. Par conséquent, il faudrait éviter que la formulation ne soit trop restrictive et parler des « autorités cantonales et communales compétentes (en matière d'encadrement) ».

Office des migrations SO

Al. 3 : Toutes les autorités cantonales et communales doivent annoncer à l'ODM la « disparition » et la « réapparition » de personnes relevant du domaine de l'asile.

Commission tripartite SG

Les réglementations de l'al. 1, let. m, et de l'al. 2 sont contraires à la pratique en vigueur dans le canton de St-Gall. L'annonce des travailleurs détachés selon l'art. 1 de la loi sur les travailleurs détachés (RS 823.20) ainsi que des autres travailleurs et des indépendants qui ne nécessitent pas d'autorisation de séjour de courte durée ni d'autorisation de séjour est effectuée par les autorités cantonales du marché du travail (concrètement : Office de l'économie). L'office cantonal des étrangers est chargé de recenser les employeurs qui sollicitent une autorisation.

Art. 7 Annonce de données personnelles par d'autres services
(art. 7 al. 1)

¹ Les services ci-après annoncent les données suivantes:

- a. le Secrétariat d'Etat du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), les représentations suisses à l'étranger ainsi que les missions: conformément aux directives de l'Office fédéral des migrations (l'office fédéral) les données personnelles relatives aux visas délivrés pour autant que ces données soient nécessaires à l'exécution des tâches prescrites par la LSEE¹;
- b. les postes frontière: conformément aux directives de l'office fédéral, les données personnelles relatives aux refoulements et à l'octroi de visas exceptionnels;
- c. les autorités fédérales et cantonales compétentes: les listes d'étrangers pour lesquels un examen approfondi d'une éventuelle demande d'entrée et de séjour est nécessaire.

² L'office fédéral peut également recueillir des informations sur les étrangers qui ont quitté la Suisse ou n'y ont aucun lieu de résidence connu et qui ne s'acquittent pas de leurs obligations de droit public ou de leurs dettes alimentaires.

ASM

Al. 1, let. c : Cette disposition n'est pas claire. A leurs yeux, il ne s'agit pas d'annoncer des listes, mais les données personnelles sur les étrangers concernés. Il n'est pas précisé à quelles conditions et dans quelles circonstances il y a lieu de procéder à une annonce.

Art. 9 Données sur les recours
(art. 8)

Le service des recours du Département fédéral de justice et police (DFJP) et la Commission de recours en matière d'asile transmettent régulièrement à l'office fédéral, sous forme électronique, les données sur les recours déposés et sur la décision rendue.

ASM

Ainsi que le mentionne, à juste titre, le texte du rapport explicatif, sans cette information, l'état de la procédure ne serait pas clairement connu pour l'instance inférieure et il ne serait pas possible d'établir des statistiques. Ce faisant, et en regard du libellé de l'article 6, la notion de « transmettre régulièrement » mériterait d'être remplacée par : « annoncer sans tarder ».

Art. 10 Données relevant du domaine des étrangers

(art. 9 al. 1)

L'office fédéral peut accorder aux autorités ci-après un accès direct pas procédure d'appel aux données relevant du domaine des étrangers:

- a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers, les autorités cantonales de police ainsi que les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi et de nationalité pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers ainsi que les autorités cantonales de police pour qu'elles puissent procéder à l'identification des personnes;
- b. les services suivants de l'Office fédéral de la police (fedpol):
 1. le Service d'analyse et de prévention (SAP), exclusivement pour l'examen de mesures d'éloignement pour sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse conformément à la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure,
 2. le service chargé de la gestion du RIPOL, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre du contrôle des saisies RIPOL au sens de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur le système de recherches informatisées de police,
 3. les services chargés de la correspondance Interpol et à la centrale d'engagement, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre de tâches relatives à l'échange intercantonal et international d'informations policières,
 4. les services compétents de la Police judiciaire fédérale, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre de l'entraide administrative, ainsi que lors d'enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire ainsi que dans le domaine de l'échange intercantonal et international d'informations policières,
 5. le service compétent en matière de documents d'identité et de recherches de personnes disparues, exclusivement pour les recherches concernant la résidence des personnes,
 6. le service chargé de la gestion d'AFIS, exclusivement pour l'identification de personnes au sens de l'art. 22c, al. 3 LSEE,
 7. le service en charge du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, exclusivement en vue de l'identification des personnes et de leur statut légal en relation avec ses obligations légales de lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme selon l'art. 23 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier;
- c. la Division de l'entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la justice en relation avec la procédure d'entraide judiciaire conformément à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide internationale, EIMP);
- d. le Service des recours du DFJP et la Commission suisse de recours en matière d'asile pour l'instruction des recours conformément à la LSEE;
- e. les postes frontière des polices cantonales et le Corps des gardes-frontière pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;

- f. les représentations et les missions suisses à l'étranger, pour qu'elles puissent procéder à l'examen des demandes de visa et accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du droit de la nationalité;
- g. le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du DFAE pour qu'ils puissent procéder à l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du département ;
- h. la Centrale de compensation pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS;
- i. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source;
- j. les commissions tripartites prévues comme organes de contrôle et visées à l'art. 7, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés pour les tâches définies à l'art. 11 de l'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse;
- k. les autorités cantonales et communales de l'état civil exclusivement à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements de l'état civil et en vue de la célébration de mariage.

ASM

Un accès est garanti aux autorités de divers services à des fins d'identification de personnes (p. ex. police, offices de l'état civil). L'ASM suppose que, dans ces services également, l'identification de personnes inclut les informations relatives à l'état d'une procédure (cf. commentaire sur l'art. 10a, let. b, ch. 3).

Office des migrations SO

Il approuve les nouveaux droits d'accès octroyés aux autorités fiscales cantonales et particulièrement aux offices de l'état civil.

Autorités Canton VD (prise de position consolidée)

L'accès accordé aux autorités fiscales cantonales ne devrait pas se référer uniquement au prélèvement de l'impôt à la source.

Art. 10a Données relevant du domaine de l'asile (art. 9 al. 2)

L'office fédéral peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine de l'asile:

- a. les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers, les autorités cantonales de police et les autorités cantonales d'aide sociale (services de coordination asile et réfugiés) ainsi que les autorités compétentes en matière d'emploi : pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine de l'asile et les autorités cantonales de police, pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes;
- b. les services suivants du fedpol:
 1. le Service d'analyse et de prévention (SAP), exclusivement pour l'examen de mesures d'éloignement pour sauvegarder la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse conformément à la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure ainsi que pour l'examen de l'indignité visé à l'art. 53 LAsi,
 2. le service chargé de la gestion du RIPOL, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre du contrôle des saisies RIPOL au sens de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur le système de recherches informatisées de police,
 3. les services chargés de la correspondance Interpol et à la centrale d'engagement, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre de tâches relatives à l'échange intercantonal et international d'informations policières,
 4. les services compétents de la Police judiciaire fédérale, exclusivement pour l'identification des personnes dans le cadre de l'entraide administrative, ainsi que lors d'enquêtes de la police de sûreté et de la police judiciaire ainsi que dans le domaine de l'échange intercantonal et international d'informations policières,
 5. le service compétent en matière de documents d'identité et de recherches de personnes disparues, exclusivement pour les recherches concernant la résidence des personnes,
 6. le service chargé de la gestion d'AFIS, exclusivement pour l'identification de personnes au sens de l'art. 99 LAsi,

7. le service en charge du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, exclusivement en vue de l'identification des personnes et de leur statut légal en relation avec ses obligations légales de lutte contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme selon l'art. 23 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier ;
- c. la Division de l'entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la justice en relation avec la procédure d'entraide judiciaire conformément à la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP);
- d. le Service des recours du DFJP et la Commission suisse de recours en matière d'asile pour l'instruction des recours conformément à la LAsi;
- e. les postes frontière des polices cantonales et le Corps des gardes-frontière pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;
- f. le Contrôle fédéral des finances, pour qu'il puisse garantir la surveillance financière;
- g. la Centrale de compensation pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS;
- h. les autorités fiscales cantonales, pour qu'elles puissent accomplir les tâches liées au prélèvement de l'impôt à la source; i. les autorités cantonales et communales de l'état civil, exclusivement à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements de l'état civil et en vue de la célébration de mariage ;
- i. les autorités cantonales et communales de l'état civil, exclusivement à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements de l'état civil et en vue de la célébration de mariage.

ASM

L'expression « les autorités cantonales d'aide sociale » prête à confusion et devrait être remplacée par « services de coordination asile et réfugiés ». Les données relevant du domaine de l'asile ne devraient pas être accessibles uniquement aux autorités cantonales de police mais également aux autorités communales.

Office des migrations SO

Il y a lieu de compléter cet article, de même que l'art. 10, par la phrase suivante : « En règle générale, les données personnelles ne seront pas accessibles à des tiers et ne seront en aucun cas exploitées » (voir art. 7, al. 3, Ordonnance RCE; RS 142.215).

Autorités Canton VD (prise de position consolidée)

Les autorités cantonales compétentes en matière de nationalité devraient également pouvoir consulter les données sur l'asile, car elles traitent aussi des dossiers de personnes relevant du domaine de l'asile.

Section 5: Communication des données

Art. 14 Communication à des fins de planification, d'étude scientifique et de statistiques

¹ L'office fédéral peut communiquer des données traitées dans le SYMIC et rendues anonymes:

- a. à des fins de planification, aux autorités suisses ainsi qu'aux personnes chargées par eux de procéder à des études de planification;
- b. à des fins scientifiques, aux hautes écoles suisses et à leurs instituts;
- c. à des fins scientifiques et de planification à des organisations privées.

² Exceptionnellement, des données personnelles peuvent être communiquées à ces services. Dans de tels cas, afin de garantir la protection de la personnalité, l'office fédéral émet des restrictions et fixe en particulier par contrat :

- a. la manière d'utiliser les données;
- b. le choix des personnes habilitées à les consulter;
- c. la manière de protéger les données;
- d. l'obligation de les restituer ou de les détruire après usage.

ASM

Vu que les dispositions de la section 5 (art. 13 à 16) traitent de la communication des données par l'office fédéral, il serait approprié de mentionner explicitement l'office fédéral dans le titre de la section. La formulation suivante est proposée : « Section 5 : Communication des données par l'office fédéral ».

Les données doivent également être mises à la disposition des autorités cantonales « à des fins de planification ».

Art. 16 Aux autorités étrangères et aux privés

(art. 14 et 15)

¹ L'office fédéral transmet aux personnes concernées les demandes de renseignement dans un cas d'espèce émanant d'autorités étrangères, de particuliers ou d'organisations privées pour réponse éventuelle. Il les rendra attentives au fait qu'il n'y a aucune obligation de répondre à ces requêtes et que l'office fédéral ne communiquera pas les renseignements demandés de sa propre initiative.

² Il peut exceptionnellement communiquer des données personnelles, telles que l'adresse et le genre d'autorisation de séjour d'un étranger, à des autorités étrangères, à des particuliers et à des organisations privées lorsque le requérant rend vraisemblable que l'étranger concerné a refusé le renseignement afin de l'empêcher de faire valoir ses droits ou de sauvegarder d'autres intérêts dignes de protection. L'office fédéral invite la personne concernée à se prononcer, dans la mesure où cela est possible et raisonnablement admissible.

ASM

Il faut préciser qu'il est du ressort de l'office fédéral de fournir toutes les informations extraites du SYMIC.

OSAR

Al. 2 : Il n'est pas correct de citer l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance 3 sur l'asile 3 (RS 142.314), car il traite de la consultation de données personnelles pour des particuliers. Dans le présent art. 16, al. 2, l'autorisation de consulter les données personnelles peut être exceptionnellement octroyée à des « autorités étrangères ». L'OSAR ne peut y être favorable. En la matière, il convient de renvoyer à la critique exprimée à l'égard de l'art. 97 de la révision de la loi sur l'asile selon lequel il est prévu d'autoriser la communication

de données personnelles aux pays d'origine après une décision de première instance, point que l'OSAR critique fortement car une telle mesure peut mettre en danger les proches du réfugié concerné.

Art. 19 Archives et radiation
(art. 17 let. c et d)

¹ Les données qui ne sont plus utilisées, doivent être archivées ou radiées. Elles sont archivées ou radiées avec la collaboration des Archives fédérales.

² L'office fédéral radie les données personnelles du SYMIC selon la réglementation suivante:

- a. deux après la naturalisation en Suisse.
- b. en cas d'adoption, le nom des parents nourriciers est remplacé par le nom de l'enfant dès que celui-ci est connu. Au plus tard un mois après l'obtention de l'annonce de l'adoption, toutes les données relatives à l'enfant et à ses parents nourriciers doivent être radiées.
- c. dans la mesure où le séjour de l'enfant placé ou placé en vue d'adoption n'est pas régularisé, les données de la décision d'entrée les concernant sont radiées après vingt-six mois.
- d. cinq ans après le décès.
- e. quinze ans après la dernière sortie de Suisse.
- f. quinze ans après la fin effective du séjour en Suisse.
- g. les données sur l'engagement visées à l'art. 13, let. c et 20 de l'ordonnance du 6 octobre 1986¹ limitant le nombre des étrangers sont radiées après dix ans.
- h. les données relatives à la déclaration de garantie sont radiées après cinq ans.

³ La radiation des données visée au 2^{ème} al., let. e et f est soumise aux conditions supplémentaires suivantes:

- a. il n'y a plus d'opération commerciale, comme notamment déclaration de garantie, décision de refolement, décision d'entrée en Suisse, prise d'emploi soumis à l'obligation d'annonce et recherche d'adresse.
- b. aucune mutation n'a été opérée dans le SYMIC durant les cinq dernières années.

⁴ Si une décision d'interdiction d'entrée en Suisse figure dans un cas visé par le 2^{ème} al., let. e et f les données personnelles sont radiées au plus tôt cinq ans après l'échéance de l'interdiction d'entrée.

⁵ Les dossiers électroniques relevant du domaine des étrangers sont, après consultation du collaborateur compétent, radiés comme suit:

- a. cinq ans après la radiation du statut personnel.
- b. cinq ans après la dernière mutation, ou
- c. cinq ans après l'échéance d'une éventuelle interdiction d'entrée en Suisse.

⁶ Les dossiers électroniques relevant du domaine de l'asile et ceux relevant du domaine de la LN¹ sont archivés.

⁷ Le règlement de traitement fixe les détails concernant les critères d'archivage et de radiation des données.

ASM

Al. 2, let. a : En vertu de l'art. 41 de la loi sur la nationalité (RS 141.0), une naturalisation peut être annulée dans les cinq ans. Il faut donc que les données enregistrées dans le SYMIC puissent être consultées dans le délai de cinq ans dont disposent les autorités pour engager une procédure d'annulation, et non pendant deux ans seulement.

Il ne suffit pas de mettre, pour une période illimitée, à la disposition des collaborateurs de la Section Naturalisation de l'ODM uniquement les dossiers, c.-à-d. les données électroniques (eDossier). Lorsqu'ils recherchent des personnes, les cantons auraient tout avantage à utiliser la recherche étendue (phonétique) du SYMIC, pour pouvoir consulter les informations sur l'intéressé à partir d'archives électroniques. Une telle disposition réduirait cependant l'accès aux données de SYMIC à deux ans. Pour obtenir des résultats

positifs lors de la recherche de données dans le SYMIC au-delà du délai de deux ans, les cantons devraient établir pour ces personnes-là leur propre banque de données, qui devrait être reliée aux archives électroniques. Cela engendrerait toutefois des coûts que l'on pourrait éviter en conservant les données un peu plus longtemps dans le SYMIC.

Al. 2, let. h : Il est trop tôt de radier les données relatives à la déclaration de garantie après cinq ans, car les actions relevant du droit civil qui pourraient être revendiquées auprès du garant sur la base d'une déclaration de garantie ne sont prescrites qu'après dix ans en vertu de l'art. 127 du Code des obligations (CO; RS 220).

Al. 4 : Cette disposition ne prévoit que les interdictions d'entrée et la radiation y relative de données au plus tôt cinq ans après l'échéance de l'interdiction d'entrée. Il y a lieu de prévoir une réglementation analogue pour les expulsions relevant de la législation sur les étrangers ordonnées en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20).

Al. 5, let. b : Au lieu de cinq ans, il faudrait prévoir quinze ans, comme c'est le cas aux let. e et f. En effet, si une personne obtient une autorisation de séjour de cinq ans et demande une prolongation après cinq ans et deux mois, il se pourrait alors qu'elle soit déjà radiée du système.

Ce que l'on entend par « collaborateur compétent » n'est pas clair. Pourrait-il s'agir, par exemple, d'un collaborateur cantonal qui a établi une autorisation de séjour?

Office des migrations SO

Il souhaite que les données sur la naturalisation ne soient radiées qu'après cinq ans car en vertu de l'art. 41 de la loi sur la nationalité (RS 141.0) une naturalisation peut être annulée dans les cinq ans.

Office des migrations GR

Il souhaite que les données sur la naturalisation ne soient radiées qu'après cinq ans (selon l'art. 41 de la loi sur la nationalité ; RS 141.0)

Art. 21 Statistique

¹ En collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, l'office fédéral établit dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches légales des statistiques périodiques sur la base des données enregistrées dans le SYMIC. Les statistiques ne peuvent en aucun cas servir à reconstituer des données personnelles par recoupement.

² Il communique aux autorités de la Confédération, des cantons et des communes les statistiques dont elles ont besoin pour accomplir les tâches prescrites par la LSEE, la LAsi, la LN, l'Accord sur la libre circulation des personnes UE et l'Accord sur la libre circulation des personnes AELE.

³ Il publie les statistiques les plus importantes.

⁴ Il peut sur demande et pour répondre à leurs besoins fournir aux autorités, aux particuliers ou à des organisations des statistiques complémentaires. Il peut aussi leur établir des statistiques spéciales.

⁵ Il collabore à l'établissement de la statistique fédérale annuelle de l'effectif de la population, de la migration et de l'activité lucrative. Il fournit régulièrement à l'Office fédéral de la statistique pour lui permettre d'accomplir ses tâches conformément à l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux des données sur l'effectif des étrangers enregistrés dans le SYMIC ainsi que sur son évolution.

Autorités compétentes en matière de migration :

ASM / Office des migrations SO

Ils demandent que les autorités cantonales compétentes en matière de migration puissent établir elles-mêmes, à partir du SYMIC, des statistiques quant aux données de leur canton.

Autorités compétentes en matière de marché du travail :

AOST (OCIAMT GR, Office de l'économie et de l'emploi Zurich, Office de l'emploi Obwald)

OCIAMT GL / Commission tripartite AI

Au vu des expériences faites en matière d'utilisation du système d'information actuel, qui doit être remplacé par le SYMIC, les attentes s'orientent en premier lieu sur les diverses possibilités d'utilisation liées aux droits d'accès. Celles-ci ne sont pas spécifiées dans l'ordonnance SYMIC.

La possibilité de consulter des informations anonymes par le biais de l'Office fédéral de la statistique ne permet pas d'appliquer les mesures d'accompagnement de manière entièrement satisfaisante. Les organes d'exécution des mesures d'accompagnement et les commissions tripartites doivent pouvoir consulter et évaluer des données dans de brefs délais et de manière ciblée.

Il faut notamment disposer de fonctions de recherche et de possibilités d'évaluation des données relatives aux employeurs de travailleurs détachés et à leur procédure d'annonce, ainsi qu'aux entreprises locales et à leur procédure d'annonce et d'autorisation. Par ailleurs, il doit aussi être possible d'établir un relevé statistique des incidences de la libre circulation des personnes sur le marché du travail.

Commission tripartite FR / Commission tripartite VD

La lecture de cet article laisse entendre que certaines statistiques seront établies par l'ODM et seront transmises aux autorités concernées. La pratique actuelle en la matière, qui correspond à ce qui est prévu dans cet article, a démontré ses limites. En effet, la nécessité, en matière de travailleurs détachés, de pouvoir disposer de statistiques actualisées et disponibles à tout moment ne peut être satisfaite par des livraisons périodiques (mensuelles, trimestrielles ou annuelles, par exemple).

Il serait ainsi souhaitable de pouvoir disposer de statistiques "on-line", disponibles à tout moment par consultation du SYMIC.

Dans le cadre des activités de notre Commission tripartite, il paraît en outre essentiel de pouvoir disposer de statistiques relativement détaillées, basées sur les éléments constitutifs des annonces (nationalités des travailleurs détachés, type d'activité, lieu d'activité, etc.).

Ils proposent par conséquent la formulation suivante :

"En collaboration avec l'Office fédéral de la statistique, l'office fédéral met à disposition des autorités de la Confédération, des cantons et des communes les données statistiques on-line dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches. Les statistiques ne peuvent en aucun cas servir à reconstituer des données personnelles par regroupement."

Commission tripartite SG

Pour accomplir les tâches prévues par la loi, les contrôleurs doivent pouvoir consulter et évaluer eux-mêmes les données. Ils devraient alors pouvoir obtenir un résultat sur la base de différents critères, tant pour l'envoi que pour l'engagement de travailleurs étrangers par des entreprises indigènes. De plus, la commission tripartite doit pouvoir consulter certaines données (p.ex. nombre d'entreprises étrangères employant des travailleurs détachés actives dans le canton concerné au cours d'une période à définir) afin de connaître les incidences de la libre circulation des personnes sur le marché du travail. La possibilité mentionnée à l'art. 21 de demander des informations anonymes à l'Office fédéral de la statistique ne constitue pas une aide pour l'exécution des mesures d'accompagnement.

Commission tripartite SH

En principe, même position que l'AOST. Elle signale en outre que, jusqu'ici, les données concernées devaient être collectées dans une statistique cantonale séparée. Il serait donc souhaitable de pouvoir filtrer les données utilisées directement dans le système SYMIC.

OCIAMT TG

A ses yeux, il est très important qu'il puisse établir lui-même des statistiques, car il doit souvent répondre rapidement aux demandes émanant des médias ou des représentants politiques. Pour le reste, sa position est identique à celle de l'AOST.

OCIAMT JU

Il relève l'importance et la nécessité pour son service de pouvoir conserver son droit de consultation dans tous les domaines, y compris celui de l'asile. En plus il souligne l'importance de la fonction statistique à laquelle doivent pouvoir accéder les cantons en tout temps.

Art. 23

¹ L'office fédéral perçoit une taxe de 20 francs pour une demande d'adresse présentée par un particulier ou une organisation privée au sens de l'art. 16, al. 2.

² Il perçoit une taxe couvrant ses frais:

- a. lorsqu'il fournit des statistiques complémentaires à des particuliers ou à des organisations privées ou qu'il les établit spécialement à leur intention (art. 21, al. 4);
- b. lorsqu'il établit des statistiques spéciales à l'attention des autorités, des particuliers ou des organisations conformément aux art. 14 et 21, al. 4 et s'il en résulte des frais ou charge de travail importants.

³ Il peut exceptionnellement réduire ou remettre la taxe. Il règle les détails dans une directive.

⁴ Si une personne provoque la saisie de données incorrecte, les frais de rectification peuvent lui être facturés jusqu'à un montant maximum de 1500 francs.

⁵ Pour le reste, les dispositions générales de l'ordonnance du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (Tarif des taxes LSEE) sont applicables.

ASM

Al. 4 : Il y aurait lieu d'être plus précis quant à la « personne » visée susceptible de provoquer la saisie de données incorrectes. Il devrait ressortir clairement que sont exclusivement visés l'étranger concerné, voire l'employeur.

Office des migrations SO

Al. 1 : Il convient d'augmenter la taxe en fonction de l'évolution des coûts.

Al. 4 : Il approuve entièrement cette disposition.

Autorités Canton VD (prise de position consolidée)

Al. 2, let. b : Il faut déduire de cette disposition que des émoluments ne seraient perçus qu'à titre exceptionnel à l'endroit des autorités cantonales (autorités compétentes en matière d'étrangers, d'asile ou de nationalité).

Annexe 1 – Champs de données et droits d'accès au SYMIC

Autorité Asile BE

Il lui faut davantage de champs de données pour accomplir les tâches qui lui incombent selon l'art. 80, al. 1, de la loi sur l'asile (RS 142.31). Cette revendication concerne éga-

lement l'obligation de remboursement de la Confédération pour l'aide sociale accordée aux réfugiés jusqu'au jour où ils obtiennent une autorisation d'établissement ou le droit d'en acquérir une (art. 20, al. 3 OA; RS 142.312). Il s'agit de données relevant du domaine des étrangers.

Autorité Asile NE

Elle souhaite que les autorités compétentes en matière de migration aient également accès aux champs de données « Lieu de naissance » et « Lieu de provenance ».

CCPCS (Police cantonale Berne)

Les droits d'accès correspondent en principe aux possibilités actuelles. Toutefois, dans AUPER, il est possible actuellement de chercher le nom des parents, ce qui s'avère très utile, voire indispensable, lorsqu'il s'agit de déterminer l'identité d'une personne. Ce droit d'accès fait défaut dans le SYMIC. Il est important, lors du contrôle de personnes, de pouvoir établir d'emblée l'identité d'une personne. Car il n'est pas rare qu'un manque d'informations (noms des parents) oblige à retenir des personnes pour le contrôle d'identité plus longtemps qu'il ne serait nécessaire, lorsque les données fournies sont identiques à celles d'une ou de plusieurs autres personnes.